

SIAEP DES AVALOIRS

Communes de : St Cyr-en-Pail, St Aignan de Couptrain, Les Chapelles, Couptrain, Javron, Neuilly-le-Vendin, Madré, La Pallu, Lignières Orgères, St Calais-du-désert, St Samson, Pré en Pail, St Julien-du-Terroux, La Baroche-Gondouin, Thuboeuf

Siège Social : La Madeleine 53250 ST AIGNAN DE COUPTRAIN
TELEPHONE : 02 43 03 85 29 FAX : 02 43 04 35 73

Extrait du Registre des Délibérations

Séance du 7 décembre 2021

Convocation du : 26 novembre 2021

Membres en exercice : 14

Membres présents : 13

Votants : 13

Président : MR LECOURT JEAN-LUC

Présents : MR HARTOUT PETER, MR GUILMEAU HENRI, MR LECOURT JEAN-LUC, MR GERARD MICHEL, MR DUPLAINE LOIC, MR BAYEL JEAN-CLAUDE, MR LEBLANC SYLVAIN, MR CHAUVEAU DAVY, MR GESLAIN DENIS, MR MAUNOURY REMY, MR DAVOUST DOMINIQUE, MR ESNAULT MARCEL, MR GUYONNET PAYEL CHRISTOPHE

Absents Excusés : MME CONNEAU MARIE

Secrétaire de séance : MR GERARD MICHEL

CS2021-052 Approbation des modifications concernant l'organisation du temps de travail

Monsieur le Président,

Présente les modifications apportées concernant l'organisation du temps de travail (35h/semaine),

Les services administratifs placés au sein de l'établissement :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 8h45 heures pour une durée de travail à 35h/semaine).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes comme suit :

HORAIRES DE L'AGENT ADMINISTRATIF 1 :

Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h30 à 12h45 et 13h30 à 18h00

HORAIRES DE L'AGENT ADMINISTRATIF 2 :

Lundi, Mardi, Mercredi et Jeudi de 8h00 à 12h15 et 13h30 à 18h00

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail mensuel basé sur 35h/semaine.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes comme suit :

Du Lundi au Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Ces horaires seront modifiables sur demande et avec l'accord de Mr Le Président.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, approuve cette proposition et adopte les modifications,

Dit que la présente délibération complète les dispositions de la délibération n°CS2001-024 du 21 décembre 2001 relatives à l'approbation du dispositif de mise en place des 35 heures,

Habilite Monsieur le Président à faire toute diligence utile à l'exécution de la présente délibération.

Pour rappel :

Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires seront indemnisées de préférence conformément à la délibération n°CS2016-023 du 23/06/2016 prise par l'établissement portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Sauf demande contraire de l'agent, dans ce cas, elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné au plus tard au 31 décembre de l'année où a eu lieu la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

DECIDE d'adopter la proposition du Président,

Pour copie certifiée conforme,

A St Aignan de Couptrain, le 8 décembre 2021.

Le Président,

J.-L. LECOURT

